

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 5 décembre 2013



DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :

**OBSERVATIONS DES CO-PROCUREURS CONCERNANT LA PORTÉE ET LE
CALENDRIER DU DEUXIÈME PROCÈS DANS LE DOSSIER N° 002 (avec Annexe A)**

Déposé par :

Les co-procureurs
 M^{me} CHEA Leang
 M. Nicholas KOUMJIAN

Destinataires :

La Chambre de première instance
 M. le Juge NIL Nonn, Président
 M^{me} la Juge Silvia CARTWRIGHT
 M. le Juge YA Sokhan
 M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
 M. le Juge YOU Ottara

Les co-avocats principaux

pour les parties civiles
 M^c PICH Ang
 M^c Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Copie :

Les accusés
 NUON Chea
 KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense

M^c SON Arun
 M^c Victor KOPPE
 M^c KONG Sam Om
 M^c Arthur VERCKEN
 M^c Anta GUISSÉ

OBSERVATIONS

1. Vu le mémorandum de la Chambre de première instance en date du 8 novembre 2013¹ et la récente décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002², les co-procureurs font part des propositions suivantes relatives à la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 et au calendrier envisageable pour ce procès.

Calendrier du deuxième procès

2. La Chambre de la Cour suprême a ordonné que les audiences relatives à l'examen de la preuve dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002 commencent « dès que possible » et « rapidement » après la réunion de mise en état devant se tenir du 11 au 13 décembre 2013³. Les co-procureurs proposent donc que le deuxième procès dans le dossier n° 002 (le « Deuxième Procès ») s'ouvre d'ici la fin du mois de février 2014. Les co-procureurs notent que les déclarations liminaires, faites en novembre 2011 à l'ouverture du premier procès dans le dossier n° 002, concernaient tous les chefs d'accusation et crimes reprochés figurant dans la Décision de renvoi rendue dans le dossier n° 002⁴. Ils considèrent par conséquent inutile toute nouvelle déclaration liminaire en application de la règle 89 2) *bis* du Règlement intérieur et proposent que la Chambre de première instance entame immédiatement l'examen de la preuve.
3. La Chambre de la Cour suprême a en outre recommandé au Président de la Chambre de première instance de « recourir aux possibilités existantes » afin de réunir un deuxième collège de juges en vue de la tenue du Deuxième Procès⁵. Selon les co-procureurs, cela signifierait que le Président de la Chambre pourrait désigner un collège de juges parmi les sept juges composant actuellement la Chambre de première instance ou bien demande la nomination de juges supplémentaires dans le cas où il n'y ait pas suffisamment de juges nationaux et internationaux disponibles pour former le collège de juges devant siéger dans le cadre du Deuxième Procès.

¹ Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé: Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer la tenue du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 8 novembre 2013, Doc. n° **E301**.

² Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, Doc. n° **E284/4/8**.

³ Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, Doc. n° **E284/4/8**, par. 72 et 76.

⁴ Ordonnance portant calendrier de l'audience au fond dans le cadre du Dossier n° 002, 18 octobre 2011, Doc. n° **E131**, (« bien que la Chambre ait décidé de disjoindre les poursuites en plusieurs parties, chacune donnant lieu à un procès de portée plus limitée (voir l'Ordonnance de disjonction du 22 septembre 2011, doc. n° E124), il est prévu que le premier de ces procès servirait de fondement général pour l'examen de l'ensemble des faits reprochés aux Accusés, y compris les faits devant être jugés lors des procès ultérieurs. Pour cette raison, la déclaration liminaire des co-procureurs portera sur l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre les Accusés et sur l'ensemble des faits qui leur sont reprochés dans l'Ordonnance de renvoi »).

⁵ Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, Doc. n° **E284/4/8**, par. 74.

4. Un procès mené par les juges siégeant actuellement ou les juges de réserve, qui ont déjà une connaissance du dossier et de la procédure dans le cadre du premier procès serait, de loin, la façon la plus efficace et la plus rapide pour mener à bien la procédure dans le cadre du dossier n° 002, et cette option est la seule qui permette à la présente Chambre de se conformer à l'instruction de la Chambre de la Cour suprême, à savoir de tenir « rapidement » les audiences relatives à l'examen de la preuve dans le cadre du Deuxième Procès. Constituer un deuxième collège entièrement composé de nouveaux juges n'est pas une « possibilité existante » à laquelle peut recourir le Président de la Chambre de première instance, étant donné que tout nouveau juge doit être nommé par l'Organisation des Nations Unies et/ou recevoir l'approbation du Conseil Supérieur de la Magistrature.
5. La décision de la Chambre de la Cour suprême de novembre 2013 n'a pas pour effet de récuser les juges qui ont statué dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 ni de toute autre manière de les mettre dans l'impossibilité de faire également partie du collège qui entendra la cause du Deuxième Procès. Rien d'un point de vue juridique ne permet de conclure que ces juges ne pourraient s'acquitter de leurs obligations professionnelles et demeurer impartiaux pour entendre les parties lors de la présentation de leurs éléments de preuve dans le cadre du Deuxième Procès et statuer ensuite sur les faits reprochés, et l'on ne saurait « présumer à la légère » un quelconque manquement à leur devoir d'impartialité⁶.
6. Bien que la Chambre de la Cour suprême ait ordonné dans sa décision de commencer « dès que possible » les audiences relatives à l'examen de la preuve dans le cadre du Deuxième Procès dans le dossier n° 002, le développement de la décision relatif à la formation d'un deuxième collège de juges ne fait pas partie du dispositif. Plus exactement, la Chambre de la Cour suprême dit clairement qu'une deuxième Chambre de première instance ne doit être constituée que si les juges siégeant actuellement ne peuvent commencer rapidement à entendre l'exposé des éléments de preuve dans le cadre du Deuxième Procès ou d'une autre façon sont indisponibles. Dans les circonstances actuelles, les co-procureurs ne pensent pas que la formation d'un deuxième collège de nouveaux juges accélérerait l'ouverture ou le déroulement du Deuxième Procès.

⁶ Voir, notamment, Décision relative à la demande de Ieng Sary tendant à ce que des mesures appropriées soient prises à la suite de certaines déclarations du Premier ministre Hun Sen mettant en cause l'indépendance des juges Katinka Lahuis et Rowan Downing de la Chambre préliminaire, 30 novembre 2009, par. 6 et 7 [*Special PTC 02(3)5*] ; Décision relative aux requêtes en récusation visant les juges Nil Nonn, Silvia Cartwright, Ya Sokhan, Jean-Marc Lavergne et Thou Mony, déposées par Ieng Thirith, Nuon Chea et Ieng Sary, 23 mars 2011, Doc. n° E55/4, par. 12 ; Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre la décision de la Chambre de première instance relative aux requêtes en récusation visant la juge Silvia Cartwright, 17 avril 2012, Doc. n° E137/5/1/3 ; *Decision on Motions for Disqualification of Judge Silvia Cartwright*, 2 décembre 2011, Doc. n° E137/5.

7. Il semble au contraire peu probable qu'un deuxième collège entièrement composé de nouveaux juges puisse être constitué dans un avenir très proche ou avant la fin prévue des délibérations du présent collège de juges dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002⁷. Une fois constitué, un deuxième collège de nouveaux juges aurait besoin d'un temps considérable pour se familiariser avec la Décision de renvoi, plus de vingt-quatre mille pages de transcriptions d'audience et largement plus de cent mille pages de preuves documentaires avant d'entamer le Deuxième Procès.
8. Les co-procureurs reconnaissent que le fait de devoir commencer les audiences du Deuxième Procès avant que soit rendu le verdict concernant le premier procès dans le dossier n° 002 pèserait de façon considérable sur les ressources de la Chambre de première instance et il est donc important que l'Administration mette à sa disposition tous les moyens nécessaires. Les co-procureurs vont de même se trouver devant des besoins concurrents en matière de ressources, en raison d'une part de l'instruction en cours dans le cadre des dossiers n° 003 et 004 et d'autre part d'un éventuel appel du jugement qui sera rendu dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002. Les co-procureurs relèvent qu'il est assez fréquent dans les tribunaux internationaux que les juges soient occupés à rédiger un jugement tout en entendant des dépositions dans le cadre d'un deuxième procès. Notamment dans des affaires comme la présente, où des projets de jugement doivent être traduits dans le cadre des délibérations, les juges de la Chambre de première instance ne seront certainement pas occupés en permanence à rédiger le jugement. Les co-procureurs proposent par conséquent d'alléger la charge de travail imposée à la Chambre en limitant la tenue des audiences dans le cadre du Deuxième Procès à trois jours par semaine durant la période de rédaction du jugement du premier procès dans le dossier n° 002.

Portée du Deuxième Procès

9. La Chambre de la Cour suprême a aussi estimé qu'il fallait que « la portée du deuxième procès comprenne, au minimum, les allégations factuelles relatives à S-21, à un site de travail et à une coopérative, ainsi que les faits visés sous la qualification de génocide⁸ ». Ceci afin de veiller à ce que pris ensemble, « le premier procès et le deuxième procès dans le dossier n° 002 soient

⁷ L'ordre du jour de la réunion de mise en état qui a été communiqué aux parties le 3 décembre 2013 indique ce qui suit : « le Président de la Chambre estime que le jugement dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 pourra être rendu au cours du deuxième trimestre 2014 ». Si un jugement doit être rendu au deuxième trimestre, les délibérations des juges de la Chambre de première instance devront sans doute être terminées et un projet de jugement soumis à la traduction d'ici la fin du premier trimestre 2014.

⁸ Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, Doc. n° E284/4/8, par. 76.

raisonnablement représentatifs de la Décision de renvoi⁹». Dans sa décision, la Chambre de la Cour suprême énonce les facteurs ou critères applicables pour déterminer la représentativité des procès, faisant observer que « l'objectif principal » du processus est de « choisir un nombre minimum de chefs d'accusation pouvant raisonnablement refléter l'échelle et la nature de la totalité des faits criminels et de la culpabilité individuelle allégués¹⁰ ».

10. Conformément à la décision de la Chambre de la Cour suprême, le Deuxième Procès doit inclure l'examen des allégations factuelles relatives au *Centre de sécurité S-21* (y compris Choeng Ek), au *génocide des Vietnamiens* et au *génocide des Chams*. L'instruction selon laquelle le procès doit comporter l'examen des allégations factuelles relatives à « une coopérative » requiert aussi que soit inclus le site de crime de la *Coopérative de Tram Kok*, la seule coopérative figurant dans la Décision de renvoi rendue dans le dossier n° 002. S'agissant de la nécessité d'étendre aussi la portée du Deuxième Procès à « un site de travail », les co-procureurs sont d'avis que le *site de travail du Barrage du 1^{er} janvier* devrait être sélectionné par la Chambre de première instance car il est représentatif des projets d'irrigation à grande échelle pour lesquels des centaines de milliers de Cambodgiens ont été forcés de travailler pendant la période du KD.
11. La décision de la Chambre de la Cour suprême confirme que la présente Chambre n'est pas tenue d'inclure tous les sites de crime, faits ou allégations concernant une accusation donnée et qu'elle peut réduire le nombre de sites de crime ou de faits à l'égard desquels des éléments de preuve sont présentés, ceci étant un « outil pour la gestion du procès¹¹ ». Conformément aux règles en vigueur et à la pratique suivie au sein des tribunaux *ad hoc* concernant la réduction du nombre des sites de crime ou des faits, lesquelles peuvent être à bon droit appliquées dans le cadre des procédures engagées devant les CETC¹², les co-procureurs proposent que les allégations de l'Ordonnance de clôture relatives aux « crimes commis par l'armée révolutionnaire du Kampuchéa sur le territoire vietnamien », (paragraphe 832 à 840), soient disjointes et exclues du champ d'examen du Deuxième Procès puisque ces allégations concernent des faits distincts ou indépendants qui ne sont pas substantiellement liés au

⁹ Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, Doc. n° E284/4/8, par. 70.

¹⁰ *Id.*, par. 64.

¹¹ Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, Doc. n° E284/4/8, par. 63.

¹² Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, Doc. n° E284/4/8, par. 59 et 63.

génocide des Vietnamiens qui vivaient au Kampuchéa démocratique. Pour des raisons similaires, les co-procureurs proposent que les allégations relatives au centre de sécurité de Kroch Chhmar (paragraphe 771 à 775) soient aussi disjointes et exclues du champ d'examen du Deuxième Procès.

12. Les co-procureurs demandent à ce que les accusations de persécution pour des motifs religieux et les allégations de l'Ordonnance de clôture concernant la dispersion ou la « division » de la population chame fin 1975 (paragraphe 266, 268, 281 et 758 à 761) soient incluses dans la portée du Deuxième Procès. La Chambre de première instance avait exclu du champ d'examen du premier procès les faits visés sous la qualification de persécution pour motifs religieux et de génocide liés au déplacement de la population chame¹³. La portée du Deuxième Procès devrait s'étendre à ces accusations et allégations car elles se rapportent à des faits et des éléments de preuve qui sont essentiels pour prouver la politique des dirigeants du PCK consistant à persécuter la population chame, et ainsi sont directement liées aux accusations de génocide perpétré contre les Chams¹⁴.
13. Concernant le site de crime de la *Coopérative de Tram Kok*, les co-procureurs demandent à ce que les allégations factuelles relatives au centre de sécurité du district de Tram Kok (Kraing Ta Chan) soient incluses dans la portée du Deuxième Procès. La partie de l'Ordonnance de clôture portant sur la *Coopérative de Tram Kok* contient de nombreuses allégations relatives à l'arrestation, la détention, l'interrogatoire et la torture des ennemis dans le district de Tram Kok et à l'utilisation de centres de rééducation tels que Kraing Ta Chan¹⁵, comprenant toute une sous-partie intitulée « Sécurité »¹⁶. Ces allégations viennent à l'appui des accusations de crimes contre l'humanité sous forme d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques et de disparitions forcées qui sont portées contre les Accusés s'agissant du site de la *Coopérative de Tram Kok*¹⁷. Ainsi, afin de statuer comme il se doit sur toutes les accusations de crimes contre l'humanité relatives à ce site, la Chambre de première instance devra admettre et prendre en considération les éléments de preuve se rapportant au centre de sécurité du

¹³ Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 rendue à la suite de la décision de la Chambre de la Cour suprême du 8 février 2013, 26 avril 2013, par. 159, Doc. n° **E284**, note 267 ; Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° **E124/7.3**, par. 4, note 1.

¹⁴ Voir, par exemple Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, Doc. n° **D427**, par. 751 et 758 à 761.

¹⁵ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 309 (réunion relative aux purges des ennemis), 311 (ceux qui ne terminaient pas leur travail ou refusaient de travailler étaient arrêtés ou envoyés en rééducation), 312 (« arrestation de personnes qui s'étaient plaintes des conditions de travail et de vie dans les coopératives »), 315 (une personne devant être rééduquée était « arrêtée par la milice du sous-district et envoyée au centre de sécurité de Kraing Ta Chan »), 317 (arrestation, détention, interrogatoire et torture de prisonniers), 318 (disparition d'habitants de Tram Kok).

¹⁶ *Idem*, par. 315 à 318.

¹⁷ *Id.*, par. 1402, 1408, 1416, 1418 et 1470.

district de Tram Kok, et elle devrait donc inclure le site de crime du **centre de sécurité de Kraing Ta Chan** (paragraphe 489 à 515) dans le champ d'examen du Deuxième Procès.

14. Les co-procureurs font observer que les infractions concernant le traitement des bouddhistes et le mariage forcé seraient aussi incluses et jugées par le biais du site de la *Coopérative de Tram Kok*, puisque les accusations de crimes contre l'humanité portées contre les Accusés par rapport à ce site comprennent la persécution des bouddhistes pour motifs religieux¹⁸ et d'autres actes inhumains sous forme de mariage forcé¹⁹. Le mariage forcé serait également inclus en tant que l'un des crimes reprochés concernant le *site de travail du Barrage du 1^{er} janvier*²⁰. Même si les co-procureurs ne proposent pas d'inclure dans les sites de crime les pagodes bouddhistes situées dans d'autres régions du pays²¹, ou que les actes de mariage forcé soient jugés en ce qui concerne toutes les régions où ils se seraient produits, les co-procureurs demandent à ce que les allégations générales contenues dans l'Ordonnance de clôture qui sont relatives au traitement des bouddhistes (paragraphe 740 à 743) et à la réglementation du mariage (paragraphe 842 à 860) soient incluses dans la portée du Deuxième Procès. Il serait ainsi possible de présenter des éléments de preuve généraux afin de prouver les politiques du PCK relativement à ces questions, l'existence d'une entreprise criminelle commune et le caractère généralisé ou systématique des crimes, à l'appui des accusations portées contre les Accusés en ce qui concerne la *Coopérative de Tram Kok* et le *site de travail du Barrage du 1^{er} janvier*.
15. En plus des sites de crime et des faits exposés ci-dessus (centre de sécurité S-21, génocide des Vietnamiens et génocide des Chams, coopérative de Tram Kok/centre de sécurité de Kraing Ta Chan et site de travail du Barrage du 1^{er} janvier), qui représentent un « minimum » de faits reprochés qui doivent être inclus dans le champ d'examen du Deuxième Procès afin de satisfaire à la décision de la Chambre de la Cour suprême, les co-procureurs proposent que le Deuxième Procès s'étende aussi à trois autres sites de crime qui pourraient être examinés de façon rapide et rendraient ce procès encore plus représentatif de la Décision de renvoi rendue dans le dossier n° 002. Les trois sites supplémentaires proposés sont le **site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang**, le **centre de sécurité de Au Kanseng** et le **centre de sécurité de Phnom Kraol**.

¹⁸ *Id.*, par. 321 et 1421.

¹⁹ *Id.*, par. 314 et 1442.

²⁰ *Id.*, par. 361 et 1442.

²¹ Voir Doc. n° **D427**, Ordonnance de clôture, par. 743 (énumérant huit pagodes différentes situées dans différentes zones ou régions).

16. L'inclusion de ces trois sites de crime rendrait le Deuxième Procès plus représentatif d'un point de vue géographique, ajoutant des sites des régions de l'Ouest, du Nord-Est et du secteur 105 (Mondulkiri) à des faits qui concernent les zones Sud-Ouest (Tram Kok/Kraing Ta Chan), Est (traitement des Vietnamiens et des Chams), Centrale/ancienne zone Nord (traitement des Chams, barrage du 1^{er} janvier) et Nord-Ouest (Tuol Po Chrey et deuxième déplacement de population). Ainsi, les faits reprochés dans le Deuxième Procès et relatifs à des centres de sécurité incluraient un centre de sécurité du niveau du district (Kraing Ta Chan), une prison d'une division de l'ARK (Au Kanseng), un centre de sécurité situé dans un secteur autonome (Phnom Kraol) et le centre de sécurité le plus important (S-21) qui faisait directement rapport au Comité permanent. Cela permettrait d'ajouter au champ d'examen du Deuxième Procès ce qui est censé avoir été le plus grand site de travail du Kampuchéa démocratique, le site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang, un projet qui avait été décidé et lancé par le Comité permanent du PCK.
17. Les co-procureurs font observer que la Chambre de première instance a déjà entendu des dépositions corrélatives dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 se rapportant aux trois sites de crime supplémentaires proposés, dont la déposition de l'ancien secrétaire du Secteur 105 (Sao Sarun), d'un cadre qui travaillait dans ce centre du Secteur (Kham Phan), du chef du centre de sécurité de la Division 801 d'Au Kanseng (Chhaom Se) et de l'ancien secrétaire adjoint de cette Division (Ung Ren). Ainsi qu'il sera exposé dans le document-projet détaillé devant être déposé avant la réunion de mise en état, les co-procureurs prévoient que les dépositions de témoins supplémentaires dont ils proposeront la comparution s'agissant de ces trois sites de crime ne nécessiteraient que 14 jours d'audience en tout. En outre, la Chambre de première instance pourrait toujours de sa propre initiative au cours du procès disjoindre les poursuites concernant un ou plusieurs de ces trois sites de crime supplémentaires, si de nouvelles circonstances commandaient de hâter la fin du Deuxième Procès²².
18. Pour résumer, les sites de crime ou les faits que les co-procureurs proposent d'inclure dans le champ d'examen du Deuxième Procès, avec les paragraphes de l'Ordonnance de clôture leur correspondant, sont les suivants :
- a) *Centre de sécurité S-21 (par. 415 à 475) ;*
 - b) *Traitement des Vietnamiens (par. 791 à 831) ;*

²² Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, Doc. n° E284/4/8, par. 68 (« le souci de garantir la gestion efficace de la procédure, tel qu'il est entendu, l'emporte sur le principe voulant que le premier procès soit raisonnablement représentatif de la Décision de renvoi »).

- c) *Traitement des Chams (par. 266, 268, 281, 745 à 770, 776 à 790) ;*
- d) *Coopérative de Tram Kok/Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, y compris le traitement des bouddhistes et le mariage forcé (par. 302 à 322, 489 à 515, 740 à 743, 842 à 860) ;*
- e) *Site de travail du Barrage du 1^{er} janvier (par. 351 à 368) ;*
- f) *Site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang (par. 383 à 399) ;*
- g) *Centre de sécurité de Au Kanseng (par. 589 à 624) ; et*
- h) *Centre de sécurité de Phnom Kraol (par. 625 à 643).*

La Chambre de première instance devrait aussi inclure dans le champ d'examen du Deuxième Procès les paragraphes des parties de l'Ordonnance de clôture sur l'entreprise criminelle commune et le rôle des Accusés concernant les coopératives et camps de travail²³, les centres de sécurité et sites d'exécution²⁴, le traitement des Chams, des Vietnamiens et des bouddhistes²⁵ et la réglementation du mariage²⁶, ainsi que les allégations relatives au conflit armé²⁷.

19. Selon la proposition des co-procureurs, les deux premiers procès dans le dossier n° 002, considérés ensemble, tiendraient compte de toutes les qualifications juridiques des accusations contenues dans la Décision de renvoi. Ceux-ci seraient pris en considération du fait de dépositions à l'audience concernant deux des trois déplacements forcés de population mentionnés dans la Décision de renvoi, trois des six sites de travail ou coopératives, cinq des quatorze centres de sécurité et sites d'exécution, les quatre groupes pris pour cible (anciens fonctionnaires de la République khmère, les bouddhistes, les Chams et les Vietnamiens) et le mariage forcé. L'**Annexe A** ci-jointe est un tableau qui énumère les crimes reprochés dans la Décision de renvoi rendue dans le dossier n° 002, avec les sites de crime ou faits pour lesquels chacun de ces crimes est reproché, tel que précisé aux paragraphes 1335 à 1520 de l'Ordonnance de clôture.
20. Comme il sera indiqué ci-après, les co-procureurs estiment que le Deuxième Procès, tel qu'ils le délimitent, pourrait être mené à terme dans une période de temps raisonnable, de 12 mois au minimum et 18 mois au plus.

²³ Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, par. 168 à 177 (entreprise criminelle commune), 903 à 915 (Nuon Chea), 1164 à 1171 (Khieu Samphan).

²⁴ *Id.*, par. 178 à 204 (entreprise criminelle commune), 916 à 974 (Nuon Chea), 1172 à 1190 (Khieu Samphan).

²⁵ *Id.*, par. 205 à 215 (entreprise criminelle commune), 975 et 976, 978 à 990 (Nuon Chea), 1191 et 1192, 1194 à 1198 (Khieu Samphan).

²⁶ *Id.*, par. 216 à 220 (entreprise criminelle commune), 991 et 992 (Nuon Chea), 1199 (Khieu Samphan).

²⁷ *Id.*, par. 150 à 155, 993 et 1200.

Document-projet des co-procureurs et durée estimée du Deuxième Procès

21. Les co-procureurs déposeront avant la réunion de mise en état un document-projet indiquant les sites de crime proposés pour être inclus dans le champ d'examen du Deuxième Procès et comportant une première liste de témoins, parties civiles et experts dont ils entendent demander la comparution pour chaque site de crime proposé, ainsi que la durée de leur déposition. Le document-projet des co-procureurs indiquera aussi le nom des personnes dont ils estiment la déposition nécessaire pour établir le rôle des Accusés et l'existence de l'entreprise criminelle commune, ainsi que celui des experts pouvant déposer relativement à plusieurs thèmes qui seront abordés dans le cadre du Deuxième Procès. Les co-procureurs font observer qu'ils sont en train d'examiner et d'évaluer les dépositions qui seront nécessaires et que la liste définitive des témoins ne sera déposée que lorsque la portée du Deuxième Procès aura été définie et que la Chambre aura fixé les délais de dépôt des listes de témoins et de documents des parties.
22. Comme ils l'ont indiqué dans leurs écritures du 20 novembre 2013²⁸, les co-procureurs sont d'avis que les éléments de preuve qui ont été versés aux débats du premier procès dans le dossier n° 002, notamment les dépositions des témoins, parties civiles et experts qui ont comparu à l'audience, doivent être considérés comme régulièrement versés aux débats du Deuxième Procès, sans que les Parties aient besoin d'en faire la requête. La Chambre de première instance devrait accorder aux parties la possibilité de proposer une nouvelle comparution des témoins ayant déposé dans le cadre du premier procès, sous réserve qu'elles démontrent qu'une autre déposition de la part de ces témoins s'impose et qu'elles n'ont pas eu la possibilité d'interroger ces témoins sur les points pertinents pour le Deuxième Procès.
23. Les dépositions des témoins, parties civiles et experts dont les co-procureurs entendent demander la comparution dans le cadre du Deuxième Procès nécessiteraient moins de 100 jours d'audience au total. En tenant compte des autres témoins, parties civiles et experts qui seront proposés par les Accusés et les co-avocats principaux pour les parties civiles, un procès incluant l'examen des sites de crime proposés par les co-procureurs pourrait donc être terminé d'ici mi-2015.
24. Les documents qui ont été versés aux débats du premier procès dans le dossier n° 002 devraient être considérés comme régulièrement versés aux débats par la Chambre de première instance dans le cadre du Deuxième Procès, sous réserve du droit de toutes les parties de présenter leurs arguments quant à la valeur probante des éléments de preuve qui touchent aux accusations

²⁸ Observations des co-procureurs concernant l'ordre du jour de la réunion de mise en état relative au deuxième procès dans le dossier n° 002, 20 novembre 2013, Doc. n° E301/1, par. 2.

portées dans le cadre du Deuxième Procès. Cette façon de procéder se situe dans la ligne de la décision de la Chambre de première instance, selon laquelle le premier procès dans le dossier n° 002 doit servir de fondement aux procès ultérieurs. Ainsi, dans le cadre du Deuxième Procès, les audiences relatives à l'admission d'autres éléments de preuve documentaires prendraient beaucoup moins de temps. La majorité des documents d'époque provenant de S-21 et du district de Tram Kok ont déjà été admis par la Chambre dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 et les documents restants provenant de ces lieux sont exactement du même type que les documents qui ont déjà été jugés recevables par la Chambre. Les nouveaux documents se rapportant aux autres sites de crime proposés dans le cadre du Deuxième Procès se limiteraient pour une large part aux déclarations de témoin relatives à ces sites.

Examen des sites de crime ou des faits exclus du champ d'examen du Deuxième Procès

25. Dans sa récente décision, la Chambre de la Cour suprême précise que la Chambre de première instance n'est pas tenue de statuer sur tous les sites de crime, faits ou incidents mentionnés dans la Décision de renvoi rendue dans le dossier n° 002, sous réserve que « le premier procès et le deuxième procès dans le dossier n° 002, considérés ensemble, soient raisonnablement représentatifs de la Décision de renvoi²⁹ ». La Chambre de la Cour suprême a de plus dit qu'une application rigide du principe de légalité des poursuites ne se justifie pas dans le cadre juridique des CETC³⁰.
26. Ainsi, la Chambre de première instance peut, en conformité avec les normes internationales, autoriser le retrait d'accusations avec l'« accord » des co-procureurs, lorsque « l'intérêt de la justice l'exige³¹ ». La Chambre de la Cour suprême a aussi précisé que les CETC peuvent adopter la méthode du TPIY, consistant à « réduire le nombre d'accusations », en tant qu'« outil pour la gestion du procès³² ». Les co-procureurs proposent de ne laisser de côté aucun « chef d'accusation » contenu dans la Décision de renvoi mais plutôt, dans l'intérêt d'un procès rapide et représentatif, de limiter les éléments de preuve présentés pour prouver chacune des accusations en excluant certains faits et sites de crime de la portée du procès.
27. Selon le document-projet des co-procureurs, les sites de crime ou les faits qui seraient exclus du champ d'examen du Deuxième Procès seraient les suivants : le troisième déplacement de population ; le site de travail du barrage de Trapeang Thma, le site de travail de Srae Ambel et

²⁹ Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, Doc. n° E284/4/8, par. 70.

³⁰ *Idem*, par. 61 à 62.

³¹ *Id.*, par. 62.

³² *Id.*, par. 63.

le camp de travail de Prey Sar ; les centres de sécurité de Sang, Koh Kyang, Prey Damrei Srot, Wat Kirirum, la Zone Nord, Wat Tlork, Kok Kduoch et Kroch Chhmar ; les sites d'exécution du district 12 et de Steung Tauch ; et les incursions de l'ARK au Viet Nam.

28. Indépendamment de la décision de la Chambre de première instance relative à la suite judiciaire qu'elle réservera aux sites de crime et faits exclus du champ d'examen du Deuxième Procès, les co-procureurs ne prévoient pas que ceux-ci fassent l'objet d'un troisième procès. Dans le cadre du Deuxième Procès, seront examinés tous les faits criminels reprochés figurant dans la Décision de renvoi qui ne relevaient pas de la portée du premier procès, par une sélection de sites de crime représentatifs pour chacun d'eux. Dans un souci de clarté pour les victimes, les Accusés et les donateurs, les co-procureurs avancent donc que le Deuxième Procès devrait clore le procès de Nuon Chea et de Khieu Samphan se tenant devant les CETC à la suite de la Décision de renvoi rendue dans le dossier n° 002.

Soumis respectueusement,

Date	Nom	Lieu	Signature
5 décembre 2013	M ^{me} CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	M. Nicholas KOUMJIAN Co-procureur		